



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 185/08

9 septembre 2008
Original : anglais/français

F

Conseil international du Café
101^e session
22 – 26 septembre 2008
Londres, Angleterre

Accord international de 2007 sur le Café

**Organisation interafricaine du Café :
Demande d'acquisition de la qualité de
Membre**

Contexte

1. L'Organisation interafricaine du Café (OIAC) a officiellement indiqué qu'elle souhaitait devenir Membre de l'Organisation internationale du Café dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café (voir l'Annexe I).
2. L'OIAC compte 25 membres dont 22 sont Parties Contractantes à l'Accord de 2001 (voir l'Annexe II). S'agissant des trois membres qui ne sont pas Parties Contractantes à l'Accord de 2001 (Guinée équatoriale, Liberia et Sierra Leone), le gouvernement libérien est signataire de l'Accord de 2007. L'OIAC est actuellement représentée aux réunions de l'Organisation internationale du Café (OIC) en qualité d'observateur et a toujours participé de façon active et constructive aux travaux de l'Organisation.
3. Le présent document décrit les options ouvertes à l'OIAC pour devenir Membre de l'Accord de 2007.

Annexe I : Communication de l'OIAC

Annexe II : États membres de l'OIAC (25)

Annexe III : Article 6 (Participation en groupe) de l'Accord de 2001

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner de document.

LES OPTIONS POSSIBLES

1. L'Accord de 2007 prévoit deux mécanismes d'acquisition de la qualité de Membre pour une organisation intergouvernementale comme l'OIAC.

Option 1 : Article 43 (Adhésion)

2. Le paragraphe 1) de l'Article 43 de l'Accord de 2007 dispose que "...toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil". Le paragraphe 3) du même article dispose que "Dès le dépôt d'un instrument d'adhésion, toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, dépose une déclaration confirmant sa compétence exclusive pour les questions visées par le présent Accord. Les États Membres de ladite organisation n'ont pas qualité pour devenir Partie Contractante au présent Accord".

3. Le paragraphe 3) de l'Article 4 (Membres de l'Organisation) dispose que "Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne et toute organisation intergouvernementale ayant compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord".

4. Dans cette option, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, l'OIAC devrait également déposer une déclaration confirmant sa compétence exclusive pour les questions visées par l'Accord de 2007 et ses États membres n'auraient pas qualité pour devenir Parties Contractantes à l'Accord, ce qui aurait des répercussions pour le Kenya, qui a parachevé les formalités nécessaires d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007, et pour 14 autres pays africains qui ont signé l'Accord de 2007 et prennent actuellement les dispositions pour le ratifier, l'accepter ou l'approuver (voir l'Annexe II). Dans cette option, l'OIAC aurait, comme chiffre de base, cinq voix ainsi que les voix proportionnelles de ses 25 États membres (estimées à environ 117 voix au total) et paierait leurs cotisations.

5. A sa 101^e session en septembre 2008, le Conseil international du Café examinera les conditions d'adhésion des gouvernements ayant qualité pour signer l'Accord de 2007 en vertu des dispositions de l'Article 40 et qui n'ont pas été en mesure de le faire avant la date limite spécifiée. Il s'agit notamment des gouvernements qui étaient invités à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté. L'OIAC, invitée à assister à la 98^e session en qualité d'observateur, y était en tant qu'organisation intergouvernementale et non de gouvernement. Une résolution séparée fixant les conditions d'adhésion de l'OIAC serait donc nécessaire.

Option 2 : Article 5 (Participation en groupe)

6. L'Article 5 de l'Accord de 2007 dispose que "Deux Parties Contractantes ou plus peuvent, par notification appropriée adressée au Conseil et au dépositaire, prenant effet à une date spécifiée par les Parties Contractantes intéressées et aux conditions fixées par le Conseil, déclarer qu'elles sont Membres de l'Organisation en tant que groupe."

7. Dans cette option, les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 seraient remplies individuellement par les pays africains qui décideraient ensuite de déclarer qu'ils sont Membres de l'Organisation en tant que groupe.

8. L'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF) est un exemple de participation en groupe depuis l'Accord de 1963 jusqu'en septembre 2005 (voir le document WP-Board 985/05). L'OAMCAF comptait neuf membres (Bénin, Cameroun, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Madagascar, République centrafricaine et Togo). Elle avait, comme chiffre de base, cinq voix ainsi que les voix proportionnelles de ses États membres et payait leurs cotisations. L'OAMCAF représentait ses États membres aux sessions du Conseil et était également élue tous les ans au Comité exécutif.

9. Dans cette option, le Conseil devrait fixer les conditions de la participation en groupe (comme celles énumérées à l'Article 6 de l'Accord de 2001) qui prendraient effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. L'Annexe III reproduit le texte de l'Article 6 de l'Accord de 2001.

Statu quo

10. Si la représentation des Membres africains n'est pas modifiée dans le cadre de l'Accord de 2007, les États membres de l'OIAC devront individuellement parachever les formalités nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 et l'OIAC continuera de bénéficier du statut d'observateur en qualité d'organisation intergouvernementale.

ANNEXE I

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION**

5 juin 2008

M. Néstor Osorio
Directeur Exécutif
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
London W1T 3DD
Royaume-uni

Monsieur,

Le Gabon ayant la présidence en exercice de l'Organisation Inter Africaine de Café (OIAC), veuillez trouver ci-joint, la demande d'adhésion de cette institution comme membre à part entière de l'Organisation internationale du Café (OIC).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Exécutif, en l'assurance de ma haute considération.

(Signé) M. Mathias Otounga Ossibadjouo
Directeur Général de la Caisse de stabilisation
et de péréquation du Gabon

ORGANISATION INTER AFRICAINE DU CAFÉ

29 avril 2008

Monsieur le Président du Conseil
international du Café
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
London W1T 3DD
Royaume-uni

Monsieur,

Les pays membres de l'Organisation Inter Africaine du Café (OIAC) ont exprimé leur souhait d'acquérir le statut de membre à part entière de l'Organisation internationale du Café (OIC) lors de la 47^{ème} Assemblée Générale tenue à Yaoundé (Cameroun) du 16 au 23 novembre 2007.

A cet effet, nous vous saurions gré de nous communiquer les procédures et instruments d'Adhésion tels que définis par l'Article 43 de l'Accord international de 2007 sur le Café.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

(Signé) M. Charles Mba
Président de l'OIAC
Ministre Délégué de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation du Gabon

ANNEXE II

ÉTATS MEMBRES DE L'OIAC (25)

Angola *
Bénin
Burundi
Cameroun *
Congo (République démocratique du)
Congo (République du)
Côte d'Ivoire *
Ethiopie *
Gabon *
Ghana *
Guinée *
Guinée équatoriale
Kenya **
Liberia *
Madagascar
Malawi *
Nigeria *
Ouganda
République centrafricaine *
Rwanda *
Sierra Leone
Tanzanie *
Togo*
Zambie
Zimbabwe

* Signature de l'Accord de 2007

** Dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2007

Italiques Pays non partie contractante à l'Accord de 2001

ARTICLE 6

Participation en groupe

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, déclarer qu'elles sont Membres de l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel le présent Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 48 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'État qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 48. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe ; et
- b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil :
 - i) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord ; et
 - ii) Qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Tout groupe Membre reconnu aux termes de l'Accord international de 1994 sur le Café continue à être reconnu comme groupe à moins qu'il ne notifie au Conseil qu'il ne souhaite plus être reconnu comme tel.

3) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

- a) Articles 11 et 12 ; et
- b) Article 51.

4) Les Parties Contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite le présent Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 3) du présent Article.

5) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :

- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose ; et
- b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 3) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

6) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un Membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe ; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

7) Toute Partie Contractante qui souhaite faire partie d'un groupe Membre après l'entrée en vigueur du présent Accord peut le faire par notification au Conseil à condition que :

- a) Les autres membres du groupe déclarent qu'ils sont disposés à accepter le Membre en question comme partie du groupe Membre ; et
- b) Elle notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle fait partie du groupe.

8) Deux ou plusieurs Membres exportateurs peuvent, une fois que le présent Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) du présent Article. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 3), 4), 5) et 6) du présent Article deviennent applicables au groupe.